

VERIFICATIONS TECHNIQUES

RECUPERATION DE VAPEURS AU POSTE DE DECHARGEMENT DES ESSENCES

- 2-Existence du dispositif : oui non non concerné
- 3-Examen visuel de la fermeture complète du clapet oui non non concerné
- 4-Clapet en état (non abîmé par des blocages avec des objets) oui non non concerné

RECUPERATION DE VAPEURS AUX POSTES DE DISTRIBUTION

Récupérateurs de vapeurs	
nombre de pistolets équipés	
nombre de pistolets non équipés	

Vérification par un laboratoire compétent de la conformité de ces dispositifs : (tous les 2 ans)
 -date de la dernière attestation : *juin 2006* nom du laboratoire compétent *TIADIC puis SNEF*

- 5-Etat de marche : oui non ; Conformité : oui non non concerné

SECURITE DU DEPOTAGE RUBRIQUE 253

➤ Protection contre l'incendie

- 6- Affichage « interdiction de fumer » aux abords du dépôtage :..... oui non
- 7- 2 extincteurs M.L.H 55B ou 70 B (si dépôt < 500m3)..... oui non non concerné
- 8- extincteur 50 kg (si dépôt > 500m3)..... oui non non concerné
- 9- vérification des extincteurs (période ou annuelle)..... oui non
- 10 - sable et pelles oui non *à déplacer*
- 11 - formation du personnel oui non

➤ Pollution des eaux

- 12- aménagement des aires de remplissage en cas d'accident oui non
- 13- décanteur, séparateur (présence et entretien) oui non

➤ Exploitation et entretien

- 14 -Affichage de la consigne à proximité sur conduite à tenir en cas d'accident oui non
 (modalités d'entretien, façon pour prévenir le préposé responsable)

SECURITE DE LA DISTRIBUTION RUBRIQUE 261 BIS/ 1434

➤ Prévention de la pollution des eaux

- 15 - aménagement des aires de distribution pour éviter la pollution des eaux oui non
- 16 - décanteur, séparateur (présence et entretien) oui non
- 17 - présence d'un obturateur automatique au niveau du décanteur... oui non
- 18 - produits fixant ou absorbants en cas d'écoulement d'hydrocarbures..... oui non *"SOTRABOL"*
- 19 - distance, bouches d'égouts et caniveaux non raccordées au séparateur , > 5 m oui non
 par rapport aux parois des distributeurs.

➤ Protection incendie

- 20 - Affichage de consignes de sécurité pour l'utilisateur sur chaque appareil de distribution. oui non
- 21 -1extincteur homologué 233B par îlot..... oui non non concerné *sauf n° 4 et 8*
- 22 -1 bac de 100 l d'agent fixant, 1 pelle par aire de distribution..... oui non
- 23 -1 extincteur à gaz carbonique pour le tableau électrique oui non
- 24 - vérification des extincteurs (périodique ou annuelle)..... oui non
- 25 - présence de haut-parleurs..... oui non
- 26 - alarme optique ou sonore en cas d'incident oui non
- 27 - présence de dispositifs automatiques d'extinction (libre service sans surveillance) oui non
- 28 - vérification du dispositif automatique (périodique ou annuelle) oui non
- 29 - présence de la commande de mise en œuvre manuelle, oui non
- 30 - matériel électrique : présence d'un dispositif d'arrêt d'urgence et d'alerte oui non

11/9/06

WC

Conclusion de l'inspection

Rappel des non conformités, documents demandés, décisions prises

*Voici fiches d'écarts et de remarques ci-jointes.
(1 fiche d'écarts, 1 fiche de remarques)*

SUITES A DONNER A L'INSPECTION

1-Conformité des débits autorisés

Pour les débits prendre en compte le débit mentionné sur la plaque de l'appareil, si celui-ci a été modifié une indication particulière doit apparaître sur le carnet métrologique ou sur une affichette placée au dos des portes du distributeurs. Le « débit réel » est en effet le débit certifié par le constructeur.

Les logiciels de régulation de débit qui limitent le débit instantané à 20m³/h, peuvent être prise en compte que s'ils ont fait l'objet d'une certification et s'ils sont non modifiables par le détenteur. (courrier du MEDD du 16 avril 2003). Dans ce cas demander une attestation du constructeur ou de l'installateur

Si le débit équivalent calculé est supérieur de 20% à la valeur de la déclaration ou de l'autorisation, il s'agit modification notable, dans ce cas, dresser un procès verbal et mettre un arrêté de mise en demeure de déposer un dossier de régularisation. Idem si l'augmentation constaté fait basculer l'installation de la déclaration en autorisation. (courrier du MEDD du 16 avril 2003)

Le passage en libre service sans surveillance est aussi une modification notable. (courrier du MEDD du 16 avril 2003)

2- Conformité du stockage et de la distribution

STOCKAGE (étape I) obligatoire si > 100m³/an depuis le 31/12/2004

Dérogation si débit < 500 m³/an et implantés dans commune de moins de 5000 habitants.

DISTRIBUTION (étape II)

	A ou D avant le 5/7/2001		A ou D après le 5/7/2001 ou modifications notables	
volume 2005	> 3000 m ³ /an	500 –3000 m ³ /an	> 500 m ³ /an	<500 m ³ /an
volume 2006		> 3000 (2000 pour le GS13)		>500 m ³ /an
dates d'échéances	30/09/2006	30/09/2007	05/07/2001	30/09/2007
références réglementaires	Décret du 18/04/2001 et arrêté du 17/05/2001		Arrêté du 17/05/2001	

Si les dates d'échéance ne sont pas respectées, dresser procès verbal et proposer un arrêté de mise en conformité. Pour le GS 13 vérifier la date de l'APC imposant l'étape II pour les stations service avec débit >2000 m³/an.

3-prescriptions techniques des arrêtés types

Si les prescriptions ne sont pas respectées, dresser procès verbal et proposer un arrêté de mise en conformité dans le respect des consignes imposées par la démarche contradictoire.

Nota : Si les installations antérieures à 1985 n'ont pas eu de changements notables depuis, alors les arrêtés-type ne s'appliquent pas en l'absence d'un arrêté préfectoral, c'est à dire les points 6 à 30.(note de cadrage du MEDD du 13 janvier 2004)